

RETURN BIDS TO : RETOURNER LES SOUMISSIONS À :

Bid Receiving - Réception des soumissions:

Att: RHQ Finance/Procurement/Bids RHQ Finance/Procurement/Bids AR Finance/Approvisionnements/Soumissions Correctional Service Canada-service correctionnel 1045 rue Main Street, 2nd Flooré2 ieme étage Moncton, NB E1C1H1

REQUEST FOR PROPOSAL DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal to: Correctional Service Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out thereof.

Proposition à: Service Correctionnel du Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux appendices ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments — Commentaires :

"THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY REQUIREMENT" « LE PRÉSENT DOCUMENT COMPORTE UNE EXIGENCE RELATIVE À LA SÉCURITÉ »

Vendor/Firm Name and Address — Raison sociale et adresse du fournisseur/de
l'entrepreneur :
Telephone #— Nº deTéléphone :
Fax # — No de télécopieur :
Email / Courriel :
GST # or SIN or Business # — N° de TPS ou NAS ou N° d'entreprise :

Title — Sujet:	
Services de technologue en	radiologie
Solicitation No. — Nº. de l'invitation	Date:
21210-20-3095771-В	7 juin, 2019
Client Reference No. — Nº. de R	éférence du Client
21210-20-3095771-В	
GETS Reference No. — Nº. de R	éférence de SEAG
PW-19-00877274	
Solicitation Closes — L'invitation	-
At 2:00 PM (ADT) / à 14h00 (HA	AA)
on / le : June 28th, 2019 – le 28 ju	ıin, 2019
F.O.B. — F.A.B. Plant – Usine: Destination:	Other-Autre:
Address Enquiries to — Soumett Lise Bourque	<u>-</u>
Regional Contract Officer – Agente de	contrat régional
Telephone No. – Nº de téléphone:	Fax No. – Nº de télécopieur:
506-851-6977	506-851-6327
Destination of Goods, Services and C Destination des biens, services et con	
L`Établissement Springhill, Springhi	ill, Nouvelle Écosse
Instructions: See Herein Instructions: Voir aux présentes	
Delivery Required — Livraison exigée : See herein	Delivery Offered – Livrasion proposée : Voir aux présentes
Name and title of person authorized Nom et titre du signataire autorisé du	to sign on behalf of Vendor/Firm
Name / Nom	Title / Titre
Signature	Date
(Sign and return cover page with b Signer et retourner la page de couv	

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1. Exigences relatives à la sécurité
- 2. Énoncé des travaux
- 3. Révision du nom du Ministère
- 4. Compte rendu
- 5. Ombudsman de l'approvisionnement

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2. Présentation des soumissions
- 3. Ancien fonctionnaire
- 4. Demande de renseignements en période de soumission
- Lois applicables

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

- 1. Instructions pour la préparation des soumissions
- 2. Section I: Soumission technique
- 3. Section II: Soumission financière
- 4. Section III: Attestations

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

- Procédures d'évaluation
- 2. Méthode de sélection
- Exigences en matière d'assurances

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- Exigences relatives à la sécurité
- Énoncé des travaux
- Clauses et conditions uniformisées
- 4. Durée du contrat
- 5. Responsables
- 6. Paiement
- 7. Instructions relatives à la facturation
- 8. Attestations et renseignements supplémentaires
- Lois applicables
- 10. Ordre de priorité des documents
- 11. Résiliation avec avis de trente jours
- 12. Assurances exigences particulières
- 13. Contrôle
- 14. Fermeture des installations du gouvernement
- 15. Dépistage de la tuberculose
- 16. Conformité aux politiques du SCC
- 17. Conditions de travail et de santé
- 18. Responsabilités relatives au protocole d'identification

- 19. Services de règlement des différends
- 20. Administration du contrat
- 21. Divulgation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires22. Guide d'information pour les entrepreneurs
- 23. Règlements concernant les emplacements du gouvernement

Liste des annexes :

Annexe A – Énoncé des travaux

Annexe B – Base de paiement proposée

Annexe C - Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité

Annexe D - Critères d'évaluation

Annexe E – Assurances - exigences particulières

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Exigences relatives à la sécurité

- 1.1 Avant l'attribution d'un contrat, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - a) le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiqué à la Partie 6 Clauses du contrat subséquent;
 - b) les individus proposés par le soumissionnaire et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiqué à la Partie 6 – Clauses du contrat subséquent;
 - le soumissionnaire doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé;
- 1.2 On rappelle aux soumissionnaires d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise. La décision de retarder l'attribution du contrat, pour permettre au soumissionnaire retenu d'obtenir la cote de sécurité requise, demeure à l'entière discrétion de l'autorité contractante.
- 1.3 Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le site Web du Programme de sécurité industrielle (PSI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html).

2. Énoncé des travaux

Les travaux à exécuter sont décrits en détail à l'article 2 des clauses du contrat éventuel.

3. Révision du nom du Ministère

Cette invitation à soumissionner est émise par le Service correctionnel du Canada (SCC). Toute référence à Travaux publics et services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou à son ministre dans le texte intégral ou incorporée par renvoi dans une condition ou une clause du document, ou dans tout contrat subséquent, doit être interprétée comme une référence au SCC ou à son ministre.

4. Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

5. Ombudsman de l'approvisionnement

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de biens de moins de 25 000 \$ et de services de moins de 100 000 \$. Vous pouvez déposer vos questions ou préoccupations reliées au processus d'invitation, ou à l'attribution des contrats subséquents auprès du BOA par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa-opo@boa-opo.gc.ca. Vous pouvez également obtenir de plus amples informations sur les services qu'offre le BOA, en consultant son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2018-05-22), Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : soixante (60) jours Insérer : cent vingt (120) jours

2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Service correctionnel du Canada (SCC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ou par courriel à l'intention SCC ne seront pas acceptées.

3. Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

- « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la <u>Loi sur la</u> <u>gestion des finances publiques</u>, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :
 - a. un individu;
 - b. un individu qui s'est incorporé;
 - c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
 - d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.
- « période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi

par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de facon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la <u>Loi sur la pension de la fonction publique</u> (LPFP),L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la <u>Loi sur les prestations de retraite supplémentaires</u>, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la <u>Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes</u>, L.R., 1985, ch. C-17, à la <u>Loi sur la continuation de la pension des services de défense</u>, 1970, ch. D-3, à la <u>Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada</u>, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la <u>Loi sur les allocations de retraite des parlementaires</u>,L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

4. Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec

exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

5. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur au Nouvelle Écosse, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions - Par courrier ou courrier électronique

Le SCC demande aux soumissionnaires de fournir leur soumission en sections distinctes, comme suit:

Les soumissionnaires sont invités à présenter leur offre financière dans une enveloppe séparée de leur proposition technique.

Par courrier ou courrier:

Section I: Soumission technique: trois (3) copies papier Section II: Soumission financière: une (1) copie papier

Section III: Attestations: une (1) copie papier

ou

Par courrier électronique

:

Section I: Soumission technique: une (1) copie électronique Section II: Soumission financière: une (1) copie électronique

Section III: Attestations: une (1) copie électronique

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le SCC demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ciaprès pour préparer leur soumission.

- (i) Utilisation de papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- (ii) Utilisation d'un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumission.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique qui exige que les agences et les ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement. Politique d'achats écologiques (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- (i) utiliser du papier 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées qui proviennent d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées:
- (ii) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt qu'en couleur, impression recto-verso/à double face, broché et agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

2. Section I: Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

3. Section II: Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement reproduite à l'**Annexe B - Base de paiement proposée**. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

Consulter l'Annexe B – Base de paiement proposée pour le format du barème de prix.

3.1 Fluctuation du taux de change

Clause du Guide des CCUA C3011T (2013-11-06) Fluctuation du taux de change

4. Section III: Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- (a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du SCC évaluera les soumissions.

1.1 Évaluation technique

1.1.1 Critères techniques obligatoires

Les propositions seront évaluées en vue de déterminer si elles répondent à toutes les exigences obligatoires énoncées à l'**Annexe D – Critères d'évaluation**. Les propositions qui ne répondent pas à tous les critères obligatoires seront déclarées non recevables, et seront rejetées.

1.2 Évaluation financière

Les propositions qui contiennent une soumission financière autre que celle exigée en vertu de l'Article 3. Section II : soumission financière de la PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS seront déclarées non conformes.

2. Méthode de sélection

Clauses du Guide des CCUA A0031T (2010-08-16) - Méthode de sélection - critères techniques obligatoires

3. Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe E. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fausse, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

1.1 Dispositions relatives à l'intégrité – déclaration de condamnation à une infraction

- A) Conformément au paragraphe B, en présentant une soumission en réponse à la présente demande de soumissions, le soumissionnaire atteste :
- i. qu'il a lu et qu'il comprend la Politique d'inadmissibilité et de suspension;
- qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
- qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du soumissionnaire ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
- iv. qu'il a fourni avec sa soumission une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
- v. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
- vi. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
- B) Lorsqu'un soumissionnaire est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe A, il doit soumettre avec sa soumission un formulaire de déclaration de l'intégrité

(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) dûment rempli. Le soumissionnaire doit soumettre ce formulaire au Service correctionnel du Canada avec sa soumission.

1.2 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Liste des noms : Tous les soumissionnaires, peu importe leur situation au titre de la Politique, doivent présenter les renseignements ci-dessous :

- les soumissionnaires constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les administrateurs actuels ou, dans le cas d'une entreprise privée, des propriétaires de la société:
- ii. les soumissionnaires soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, y compris ceux soumissionnant en tant que coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les propriétaires;
- les soumissionnaires soumissionnant à titre de société en nom collectif n'ont pas à soumettre une liste de noms.

Liste de noms:	
ou	
☐ Le soumissionnaire est une société en nom	s collectifs
Pendant l'évaluation des soumissions, un soumi nformer par écrit l'autorité contractante de toute	ssionnaire doit, dans les 10 jours ouvrables, modification de la liste des noms soumise avec

1.3 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « <u>soumissionnaires à admissibilité limitée</u> » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web d'Emploi et Développement social Canada (ESDC) – Travail

 $(http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/equite_emploi/programme_contrats_fédéraux.page?\&_ga=1.152490553.1032032304.145004848).$

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF» au moment de l'attribution du contrat.

1.4 Statut et disponibilité du personnel

la soumission.

Clause du Guide des CCUA A3005T (2010-08-16), Statut et disponibilité du personnel

1.5 Exigences linguistiques – anglais

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque personne proposée dans sa soumission devra pouvoir s'exprimer couramment en 'anglais. La personne proposée doit communiquer verbalement et par écrit en anglais sans aide et en faisant peu d'erreurs.

1.6 Études et expérience

Clause du Guide des CCUA A3010T (2010-08-16), Études et expérience

1.7 Attestation:

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

- L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- 2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.
- 3. L'entrepreneur ou l'offrant NE DOIT PAS emporter de renseignements ou de biens PROTÉGÉS hors des établissements de travail visés ; et l'entrepreneur ou l'offrant doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il la respecte.
- Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
- 5. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe C ;
 - b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

2. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « A ».

3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le <u>Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat</u> (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

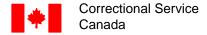
Le présent contrat est émis par le Service correctionnel du Canada (SCC). C'est pourquoi toute référence à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou à son ministre dans le texte intégral ou par référence dans une modalité, une condition ou une clause du document doit être interprétée comme une référence au SCC ou à son ministre.

3.1 Conditions générales

2010B (2018-06-21), Conditions générales - services professionnels (complexité moyenne), s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

3.2 Conditions générales supplémentaires

4008 (2008-12-12) Renseignements personnel, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.



4. Durée du contrat

4.1 Période du contrat

La période du contrat se déroule du 1 er janvier, 2020 au 31 décembre, 2020 inclusivement.

4.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus quatre (4) période(s) supplémentaire(s) de 1 an chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins trente (30) jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

5. Responsables

5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom: Lise Bourque

Titre : Agent de contrat régional Service correctionnel du Canada

Direction générale : AR Finance/Approvisionnements

Téléphone : 506-851-6977 Télécopieur : 506-851-6327

Adresse électronique : lise.bourque@csc-scc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est :

Nom : (XXX) Titre : (XXX)

Service correctionnel du Canada Direction générale : (XXX)

Téléphone : (XXX) Télécopieur : (XXX)

Adresse électronique : (XXX)

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

[À remplir une fois le contrat attribué seulement.]

5.3 Représentant de l'entrepreneur

	The state of the s
Le rep	résentant de l'entrepreneur autorisé pour le contrat est :
Nom : Titre : Entrep Adress	
	none : opieur : se électronique :
6. P	aiement
6.1 B	ase de paiement
des tra dépen	epreneur sera remboursé des coûts raisonnables et convenables engagés dans l'exécution avaux, déterminés conformément à la base de paiement de l'annexe B, à une limite de ses de\$ (insérez le montant à l'attribution du contrat). Les droits de douane sont et les taxes applicables sont en sus.
6.2 L	imitation des dépenses
1.	La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de\$. Les droits de douane font l'objet d'une exemption et les taxes applicables sont en sus.
2.	,

- a. lorsque 75 % de la somme est engagée, ou
- b. quatre mois avant la date d'expiration du contrat, ou
- c. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,

par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante

selon la première de ces conditions à se présenter.

concernant la suffisance de cette somme :

3. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard

6.3 Paiement Mensuel

Clause du Guide des H1008C (2008-05-12) – Paiement mensuel

6.4 Clauses du Guide des CCUA

Clause du Guide des CCUA A9117C (2007-11-30), T1204 - demande directe du ministère client Clause du Guide des CCUA C0710C (2007-11-30), Vérification du temps et prix contractuels Clause du Guide des CCUA C0705C (2010-01-11), Vérification discrétionnaire des comptes

6.5 Frais de déplacement et de subsistance

Il n'y a aucuns frais de déplacement et de subsistance associés au contrat.

7. Instructions relatives à la facturation

- 1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
- 2. Chaque facture doit être appuyée par:
 - a. une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;
- 3. Les factures doivent être distribuées comme suit :
 - a. L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse suivante pour attestation et paiement.

Attention: Chef, Services de santé L`Établissement Springhill 330 rue McGee Springhill, NS B0M 1X0

8. Attestations et renseignements supplémentaires

8.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

9. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur au Nouvelle Écosse, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

10. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) Les articles de la convention;
- b) Les conditions générales supplémentaires 4008 (2008-12-12) Renseignement personnels
- Les conditions générales 2010B (2018-06-21) Conditions générales : services professionnels (complexité moyenne);
- d) Annexe A, Énoncé des travaux ;
- e) Annexe B, Base de paiement;
- f) Annexe C, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
- g) La soumission de l'entrepreneur en date du _____ (insérer au moment de l'attribution du contrat).

11. Résiliation avec avis de trente jours

- 11.1 Le Canada se réserve le droit de résilier à n'importe quel moment le contrat, en tout ou en partie, en donnant un avis écrit de trente (30) jours civils à l'entrepreneur.
- 11.2 Suite à cette résiliation, le Canada paiera uniquement les coûts engagés pour les services rendus et acceptés par le Canada avant la date de la résiliation. Malgré toute autre disposition du contrat, aucun autre coût résultant de la résiliation ne sera payé à l'entrepreneur.

12. Exigences en matière d'assurance

- 12.1 L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe E Exigences en maitère d'assurance. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.
- 12.2 L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.
- 12.3 L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

13. Contrôle

Dans le cas où l'entrepreneur a accès à des renseignements personnels et confidentiels qui appartiennent au Canada, au personnel du SCC ou aux détenus pour effectuer les travaux, les modalités suivantes s'appliquent :

- L'entrepreneur garantit qu'il n'est pas assujetti au contrôle d'une entité non résidente (p. ex. personne physique, partenariat, coentreprise, corporation, société à responsabilité limitée, société mère, affiliée ou autre).
- b) L'entrepreneur devra informer le ministre de tout changement apporté au contrôle pendant la période du contrat.
- c) L'entrepreneur reconnaît que le ministre a conclu le contrat en raison de la garantie et que, si celle-ci n'est pas respectée, ou si l'entrepreneur devient assujetti au contrôle d'une entité non résidente, le ministre aura le droit de déclarer un manque au contrat, et, en conséquence, de résilier le contrat.
- d) Aux termes de la présente clause, une entité non résidente est une personne physique, un partenariat, une coentreprise, une corporation, une société à responsabilité limitée, une société mère, une société affiliée ou toute autre entité qui réside à l'extérieur du Canada.

14. Fermeture d'installations gouvernementales

14.1 Le personnel de l'entrepreneur est composé des employés au service de ce dernier et sont payés par l'entrepreneur en fonction des services rendus. Lorsque l'entrepreneur ou les membres du personnel de l'entrepreneur fournissent des services dans les locaux du

gouvernement en vertu du contrat et qu'ils perdent l'accès à ces locaux en raison de l'évacuation ou de la fermeture d'installations gouvernementales et que, en conséquence, les travaux ne peuvent plus être effectués, le Canada n'est pas tenu responsable de payer l'entrepreneur pendant la période de fermeture.

14.2 Les entrepreneurs qui travaillent sur les sites du SCC doivent savoir qu'ils peuvent subir des retards ou se voir refuser l'entrée dans certains lieux et à certains moments, et ce, malgré les arrangements préalables. On suggère aux entrepreneurs d'appeler avant de se déplacer pour s'assurer qu'ils ont toujours accès aux lieux.

15. Dépistage de la tuberculose

- 15.1 Une des conditions du contrat est que l'entrepreneur ou tout employé de ce dernier qui doit entrer dans un des établissements du Service correctionnel du Canada aux fins du contrat peut devoir, à l'entière discrétion du directeur, fournir la preuve qu'il a subi un test tuberculinique récent ainsi que les résultats de celui-ci afin que l'on connaisse son état d'infection à la tuberculose.
- 15.2 L'omission de fournir une preuve du test tuberculinique et les résultats de ce test peut entraîner la résiliation du contrat.
- 15.3 Tous les coûts liés à ce test devront être entièrement assumés par l'entrepreneur.

16. Conformité aux politiques du SCC

- 16.1 L'entrepreneur convient que ses agents, ses fonctionnaires et ses sous-traitants respecteront tous les règlements et toutes les politiques en vigueur sur le site où ils effectueront les travaux visés par le contrat.
- 16.2 Sauf disposition contraire du contrat, l'entrepreneur doit obtenir tous les permis et détenir toutes les attestations et les licences requises pour effectuer les travaux.
- 16.3 De plus amples détails relatifs aux politiques actuelles du SCC se trouvent à l'adresse suivante : www.csc-scc.gc.ca, ou sur tout autre site Web du SCC conçu à cette fin.

17. Conditions de travail et de santé

- 17.1 Dans le présent article, « entité publique » désigne un organisme municipal, provincial ou fédéral autorisé à mettre en vigueur toute loi relative à la santé ou au travail qui s'applique à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci.
- 17.2 L'entrepreneur respecte toutes les lois relatives aux conditions de travail et de santé applicables à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci et exige également que tous ses sous-traitants les respectent, le cas échéant.
- 17.3 Si un représentant autorisé d'une entité publique demande de l'information ou effectue une inspection relativement aux travaux, l'entrepreneur doit immédiatement en informer le chargé de projet ou Sa Majesté.
- 17.4 La preuve de la conformité de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants aux lois applicables à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci devra être fournie par l'entrepreneur au chargé de projet ou à Sa Majesté au moment où le chargé de projet ou Sa Majesté en feront la demande.

18. Responsabilités relatives au protocole d'identification

L'entrepreneur doit s'assurer que l'entrepreneur et chacun de ses agents, représentants ou soustraitants (appelés représentants de l'entrepreneur pour les besoins de cette clause) respectent les exigences d'auto-identification suivantes :

- 18.1 Pendant l'exécution de tout travail sur un site du gouvernement du Canada, l'entrepreneur et chaque représentant de l'entrepreneur doit être clairement identifié comme tel, et ce, en tout temps;
- 18.2 Lorsqu'ils assistent à une réunion, l'entrepreneur et les représentants de l'entrepreneur doivent d'identifier comme tel à tous les participants de la réunion;
- 18.3 Si l'entrepreneur ou un représentant de l'entrepreneur doit utiliser le système de courriel du gouvernement du Canada dans le cadre de l'exécution des travaux, il doit clairement s'identifier comme étant l'entrepreneur ou un agent ou un sous-traitant de l'entrepreneur dans le bloc de signature de tous les messages électroniques qu'il enverra ainsi que dans la section Propriétés du compte de courriel. De plus, ce protocole d'identification doit être utilisé pour toute autre correspondance, communication et documentation;
- 18.4 Si le Canada détermine que l'entrepreneur ne se conforme pas à n'importe laquelle de ses obligations en vertu du présent article, le Canada en informera l'entrepreneur et demandera à l'entrepreneur de mettre en œuvre, sans délai, les mesures correctives appropriées pour empêcher que le problème ne se reproduise.

19. Services de règlement des différends

Les parties conviennent de faire tous les efforts raisonnables, de bonne foi, pour régler à l'amiable tout différend ou toute revendication qui découle du contrat par des négociations entre les représentants des parties ayant autorité pour régler un différend. Si les parties ne parviennent pas à un accord dans les 10 jours ouvrables, chaque partie consent à participer pleinement au processus de règlement des différends dirigé par l'ombudsman de l'approvisionnement, en vertu du paragraphe 22.1(3)(d) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et de l'article 23 du Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement, et à en assumer les coûts.

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1 866 734 5169, par courriel à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca, ou par l'entremise de son site Web à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.

20. Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux examinera une plainte déposée par le plaignant concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.2(1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et les articles 15 et 16 du Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement ont été respectés.

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1 866 734 5169, par courriel à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca, ou par l'entremise de son site Web à l'adresse www.opo-boa.gc.ca pour le dépôt d'une plainte.

21. Divulgation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), l'entrepreneur a

accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'<u>Avis sur la Politique des marchés</u>: 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

22. Guide d'information pour les entrepreneurs

Avant le début des travaux, l'entrepreneur atteste que ses employés ou les employés de ses sous-traitants, travaillant sous contrat pour le SCC, liront le ou les modules qui les concernent et conserveront la ou les listes de vérification signées figurant sur le site Web du SCC « Guide d'information pour les entrepreneurs » à l'adresse suivante : www.bit.do/SCC-FR.

23. Règlements concernant les emplacements du gouvernement

Clause du Guide des CCUA A9068C (2010-01-11) - Règlements concernant les emplacements du gouvernement

ANNEXE A – Énoncé des travaux

1. Introduction

1.1 Les Services de santé du Service correctionnel du Canada (SCC) nécessitent les services d'un/une technologue en radiologie pour l'Établissement de Springhill dans la région de l'Atlantique. L'entrepreneur (technologue en radiologie) fournira des services de rayons X aux détenus et collaborera avec l'équipe multidisciplinaire chargée des services de santé formée notamment des infirmiers, des diététistes, des médecins, des infirmiers praticiens, des dentistes, des psychiatres, des psychologues et d'autres professionnels des services de santé.

2. Contexte

- 2.1 La Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC) oblige le SCC à « veille[r] à ce que chaque détenu reçoive les soins de santé essentiels et qu'il ait accès, dans la mesure du possible, aux soins de santé mentale non essentiels ».
- 2.2 Les Directives du commissaire de la série 800 sont les documents de référence indispensables au sujet des services de santé essentiels qui couvrent les services cliniques, les services de santé mentale et les services de santé publique.
- 2.3 La mission des Services de santé consiste à fournir aux délinquants des services de santé efficients et efficaces qui permettent de promouvoir la responsabilité individuelle, de favoriser la saine réinsertion sociale et de contribuer à la sécurité des collectivités.
- 2.4 Conformément à son programme de transformation, le SCC reconnaît que les professionnels de la santé et les détenus sont conjointement responsables des résultats dans le domaine de la santé. Les détenus doivent prendre des mesures proactives afin de prendre en charge et de préserver leur santé.
- 2.5 En établissement, les services de santé sont fournis dans les centres de soins ambulatoires, les hôpitaux régionaux, les centres régionaux de traitement et les centres psychiatriques régionaux. Il se peut également que les détenus aient à se rendre dans la collectivité pour des services d'urgence ou des services de soins spécialisés ou pour une hospitalisation si les hôpitaux régionaux du SCC ne sont pas en mesure de répondre à ces besoins. Au SCC, les soins de santé sont fournis par divers professionnels de la santé réglementés et non réglementés.
- 2.6 De façon générale, les soins de santé englobent les services médicaux, dentaires, de santé mentale et de santé publique. Pendant leur incarcération, les détenus ont droit à tout un éventail de services de santé coordonnés qui sont accessibles, abordables et adaptés au milieu correctionnel.

3. Objectif

3.1 Fournir des services de rayons X essentiels à l'Établissement de Springhill, selon la demande, aux détenus à l'Établissement de Springhill.

4. Normes de rendement

- 4.1 L'entrepreneur doit également tenir compte des différences culturelles, religieuses et linguistiques ainsi qu'entre les sexes et tenir compte des besoins propres aux femmes et aux Autochtones.
- 4.2 Services de rayons X

L'entrepreneur doit fournir tous les services de rayons X conformément aux lois et aux normes fédérales et provinciales, aux lignes directrices provinciales et nationales, aux normes de pratique et aux lignes directrices et politiques du SCC.

4.3 Conformité avec les lignes directrices provinciales et nationales

L'entrepreneur doit consulter le chef des Services de santé afin de s'assurer que toutes les pratiques de rayons X sont conformes aux lois, aux normes de pratique et aux politiques applicables les plus récentes.

- 4.4 Voici une liste non exhaustive des lois applicables ainsi que des politiques et lignes directrices pertinentes du SCC. Les politiques et lignes directrices du SCC peuvent être consultées sur la page Web du SCC à l'adresse www.CSC-SCC.GC.ca. Elles sont aussi disponibles en version papier.
 - Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition article 85, soins de santé
 - Directive du commissaire 800, Services de santé
 - Directive du commissaire 843, Gestion des comportements d'automutilation et suicidaires chez les détenus
 - Cadre national des services de santé essentiels
 - Protocoles cliniques de soins infirmiers en situations urgentes
 - Formulaire national du SCC
 - Documentation pour les professionnels des Services de santé
 - Abréviations pour les Services de santé
 - Lignes directrices sur la communication de renseignements personnels sur la santé
 - Normes d'agrément et pratiques organisationnelles requises.
- 4.5 Consignation des renseignements dans le dossier des soins de santé
- a) En plus de se conformer aux politiques, aux lignes directrices et aux normes mentionnées ci-dessus, l'entrepreneur doit documenter l'ensemble des évaluations, des traitements et des consultations dans les dossiers de soins de santé des détenus, conformément aux lois pertinentes, aux normes de pratique professionnelle et aux Procédures de documentation à l'intention des professionnels des Services de santé du SCC.
- b) À titre de mesure de responsabilisation et d'assurance de la qualité, le chef des Services de santé examinera périodiquement les renseignements consignés par l'entrepreneur pour en vérifier la qualité, la cohérence et l'exhaustivité.
- c) Tous les dossiers des soins de santé des détenus, y compris tous les renseignements protégés, doivent rester à l'établissement.

d) L'entrepreneur doit obtenir au préalable l'autorisation écrite du chef des Services de santé avant de recueillir des données sur les détenus. L'entrepreneur doit préciser quelles données seront recueillies et dans quel but. Toutes les données recueillies, en format électronique ou autre, doivent être conservées à l'établissement.

5. Tâches

5.1 Soins des détenus

- a) L'entrepreneur doit fournir aux détenus les services de rayons X, tel que demandé par le chef des Services de santé, conformément au Cadre national des services de santé essentiels et selon toute modification à ce cadre émise par le SCC durant la période du contrat et toute période optionnelle exercée par le SCC.
- b) Voici une liste non exhaustive de ces services :
 - i. Fournir des services de rayons X aux délinquants sur demande du médecin de l'établissement, du personnel infirmier praticien et des spécialistes consultés. Ce service doit être conforme aux normes provinciales et communautaires généralement reconnues, ainsi qu'aux politiques, aux directives, aux lignes directrices, aux normes et aux instructions du Service correctionnel du Canada.
 - ii. Sauvegarder les images des rayons X sur un CD (ou sur tout autre appareil de sauvegarde approprié) qui sera acheminé par le SCC à une installation dans la collectivité aux fins d'interprétation. La qualité des images doit permettre l'interprétation diagnostique.
 - iii. Documenter d'une manière appropriée dans les dossiers médicaux du SCC les renseignements pertinents concernant les interventions auprès des clients, les examens pratiqués et les traitements donnés, conformément aux normes professionnelles. Cela nécessite la tenue à jour d'un registre des rayons X qui indique avec précision les noms et les procédures en rapport avec les rayons X pris des détenus. En outre, l'entrepreneur soit s'assurer que les exigences sont respectées, tel qu'exigé par le Bureau de protection contre les radiations Direction de la protection de la santé.
 - iv. Effectuer l'entretien de base de l'équipement de rayons X à l'établissement et informer le chef des Services de santé de tous les travaux d'entretien et de réparation nécessaires qui doivent être effectués par un technicien compétent.
 - v. Assurer la protection contre la radiation selon les normes de sécurité prévues.
 - vi. S'assurer que des registres appropriés de la charge de travail et des exigences statistiques sont tenus.
 - vii. Remettre à l'Autorité du projet une facture mensuelle qui doit inclure les dates auxquelles les services ont été rendus, la durée des cliniques et le genre de service donné.
 - viii. Participer aux réunions d'équipe et aux discussions sur demande du chef des Services de santé.
 - ix. Se conformer aux politiques du Service correctionnel du Canada et les appuyer en ce qui concerne la gestion efficiente et économique des ressources des Services de santé.

- 5.2 L'entrepreneur doit consulter le chef des Services de santé au sujet des besoins en matière de fournitures médicales et d'équipement de rayons X. Toute demande concernant les fournitures et l'équipement doit être soumise au chef des Services de santé aux fins d'approbation.
- 5.3 Services de rayons X dans d'autres établissements du SCC :

Il peut arriver que, à la demande du chef des Services de santé, l'entrepreneur soit tenu de fournir des services de rayons X à des détenus incarcérés dans d'autres établissements du SCC.

6. Processus d'enquête et de règlement des griefs

6.1 L'entrepreneur doit participer à différents processus internes d'enquête et de règlement des griefs des détenus qui peuvent comprendre un examen des renseignements consignés par l'entrepreneur dans les dossiers de soins de santé. À la demande du chef des Services de santé, l'entrepreneur peut devoir participer à des entrevues dans le cadre du processus d'enquête ou de règlement de grief d'un détenu.

7. Continuité des services

L'entrepreneur doit s'adjoindre un remplaçant afin d'assurer la continuité des services dans le cas où l'entrepreneur ne peut offrir les services lui-même en raison, entre autres, de vacances ou d'une maladie prolongée (de plus de cinq jours). Tout suppléant doit posséder les qualifications et l'expérience requises pour satisfaire aux critères de sélection de l'entrepreneur et doit être approuvé par le SCC. Le remplaçant doit également posséder une autorisation de sécurité valide conformément aux exigences en matière de sécurité du contrat.

Le chef des Services de santé peut, à son entière discrétion, accepter le remplaçant ou annuler les cliniques.

8. Services liés à la prestation des services de santé au SCC

- 8.1 À la demande du chef des Services de santé, l'entrepreneur doit participer à l'examen des politiques et des lignes directrices concernant la prestation des services de rayons X au SCC.
- 8.2 L'entrepreneur doit connaître les normes d'agrément du SCC, les pratiques organisationnelles requises et les autres initiatives du SCC visant l'assurance et l'amélioration de la qualité et formuler des commentaires à leur sujet.

9. Exigences en matière de notification

- 9.1 L'entrepreneur doit aviser le chef des Services de santé de tout problème pouvant remettre en question sa compétence et de toute restriction imposée par l'organisme de réglementation professionnelle qui touche la capacité de l'entrepreneur de fournir les services de santé aux détenus.
- 9.2 L'entrepreneur doit aviser immédiatement le chef des Services de santé de toute plainte importante dont il fait l'objet.

10. Sécurité

- 10.1 Tout équipement, y compris les dispositifs de communication, que l'entrepreneur souhaite apporter à l'établissement doit être approuvé à l'avance par le chef des Services de santé et les responsables de la Sécurité du SCC.
- 10.2 À titre de visiteur dans un établissement correctionnel du SCC, l'entrepreneur devra se conformer aux exigences de l'établissement en matière de sécurité qui peuvent varier en fonction des activités des détenus. L'entrepreneur peut faire face à des retards ou se voir refuser l'accès à certains secteurs à certains moments, même si des arrangements en matière d'accès ont été faits au préalable.

11. Langue de travail

11.1 Les services de rayons X devront être fournis en anglais.

12. Heures de travail

- 12.1 L'entrepreneur doit fournir des services de rayons X sur demande aux détenus au cours des cliniques tenues à l'Établissement de Springhill pour une durée maximale de 156 heures par période de contrat.
- 12.2 Le chef des Services de santé communiquera avec l'entrepreneur afin de prévoir des cliniques de rayons X au calendrier. Les dates et les heures seront déterminées d'un commun accord entre le chef des Services de santé et l'entrepreneur.
- 12.3 En cas d'un retard imprévu ou d'annulation de la clinique par le SCC, l'entrepreneur sera payé une heure au taux horaire calculé à partir de l'heure à laquelle la clinique devait commencer.
- 12.4 En cas de retard, le chef des Services de santé se réserve le droit d'annuler le temps restant de la clinique sans frais supplémentaires pour le SCC.
- 12.5 Le chef des Services de santé peut, à sa discrétion, modifier l'horaire de la clinique et le nombre d'heures de service durant la période du contrat et toute période optionnelle exercée par le SCC.
- 12.6 Le chef des Services de santé avisera l'entrepreneur de tout changement à l'horaire de la clinique au moins une semaine avant l'entrée en vigueur du changement.
- 12.7 L'entrepreneur doit signer un registre de présence tenu par le chef des Services de santé au début et à la fin de chaque clinique.
- 12.8 L'entrepreneur doit donner au moins vingt-quatre (24) heures d'avis lorsqu'il ne pourra pas se présenter à une clinique. Le chef des Services de santé peut, à sa seule discrétion, reporter la clinique à une date ultérieure ou l'annuler.

13. Réunions

13.1 À la demande du chef des Services de santé, une rencontre initiale aura lieu au début des travaux pour finaliser l'étendue des services à fournir en vertu du contrat.

14. Exigences relatives aux rapports

- 14.1 Le chef des Services de santé peut demander en tout temps à l'entrepreneur de fournir des données sur les services de santé fournis aux détenus. Cela peut comprendre l'utilisation de modèles de rapports fournis par le chef des Services de santé.
- 14.2 À la demande du chef des Services de santé, l'entrepreneur doit produire un rapport régional ou y contribuer.

15. Contraintes

15.1 Travail en milieu correctionnel

a) Les pratiques de rayons X dans les établissements du SCC sont généralement conformes aux pratiques dans la collectivité dans ce domaine, mais comme les soins sont fournis en milieu carcéral dans le cadre du présent contrat, certaines restrictions sont imposées. Le SCC établit des politiques et des lignes directrices afin de fournir des directives aux professionnels de la santé concernant ces restrictions.

16. Soutien à l'entrepreneur

16.1 Le SCC assurera l'approvisionnement en fournitures et l'équipement nécessaires à la prestation des services de rayons X. L'entrepreneur ne vendra ni n'annoncera aucun produit ou service.

17. Certification

a) Technologue en radiologie:

Doit être certifié par l'Association canadienne des technologues en radiation médicale (ACTRM).

À titre de preuve, le soumissionnaire doit soumettre une copie du certificat. Il doit être fourni avec la proposition et soumis chaque

ANNEXE B - Base de paiement proposée

L'entrepreneur sera payé conformément à la base de paiement suivante pour les travaux effectués en vertu du contrat. L'inclusion de données volumétriques dans ce document ne représente pas un engagement de la part du Canada selon lequel son utilisation future des services décrits correspondra à ces données.

1.0 Période du contrat – du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020

1.1 Honoraires professionnels

a) Cliniques de rayons X

Pour la prestation des services de rayons X décrits à l'annexe A – Énoncé des travaux, l'entrepreneur sera payé le taux horaire ferme tout compris inscrit au tableau a) dans le cadre du présent contrat, taxes applicables en sus.

	Tableau a)		
NOM DE LA RESSOURCE	TAUX HORAIRE TOUT COMPRIS POUR LES SERVICES DE RAYONS X A	NIVEAU D'EFFORT PRÉVU (heures) B	Total (en \$ CAN) A x B
services de technologue en radiologie	\$	156	\$

b) Participation aux réunions

En ce qui concerne la participation aux réunions à la demande du chef des Services de santé, le SCC versera à l'entrepreneur un montant correspondant à 75 % du taux horaire ferme tout compris inscrit au tableau a).

2.0 Option de prolongation du contrat

Sous réserve d'exercer l'option de prolonger la période du contrat, conformément à l'article 4, Durée du contrat du contrat initial, Options de prolongation du contrat, l'entrepreneur sera payé le taux horaire ferme tout inclus, d'après le tableau suivant, taxes applicables en sus, pour effectuer tous les travaux et services exigés relativement à la prolongation du contrat.

L'entrepreneur doit informer le chargé de projet lorsqu'il atteint 75 % des limites financières du contrat. Ces renseignements financiers peuvent également être exigés, sur demande, par le chargé de projet.

2.1 Option année 1 – du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021

2.1.1 Honoraires professionnels

a) Cliniques de rayons X

Pour la prestation des services de rayons X décrits à l'annexe A – Énoncé des travaux, l'entrepreneur sera payé le taux horaire ferme tout compris inscrit au tableau a) dans le cadre du présent contrat, taxes applicables en sus.

	Tableau a)		
NOM DE LA RESSOURCE	TAUX HORAIRE TOUT COMPRIS POUR LES SERVICES DE RAYONS X A	NIVEAU D'EFFORT PRÉVU (heures) B	Total (en \$ CAN) A x B
services de technologue en radiologie	\$	156	\$

b) Participation aux réunions

En ce qui concerne la participation aux réunions à la demande du chef des Services de santé, le SCC versera à l'entrepreneur un montant correspondant à 75 % du taux horaire ferme tout compris inscrit au tableau a).

2.2 Option année 2 – du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022

2.2.1 Honoraires professionnels

a) Cliniques de rayons X

Pour la prestation des services de rayons X décrits à l'annexe A – Énoncé des travaux, l'entrepreneur sera payé le taux horaire ferme tout compris inscrit au tableau a) dans le cadre du présent contrat, taxes applicables en sus.

	Tableau a)		
NOM DE LA RESSOURCE	TAUX HORAIRE TOUT COMPRIS POUR LES SERVICES DE RAYONS X A	NIVEAU D'EFFORT PRÉVU (heures) B	Total (en \$ CAN) A x B
services de technologue en radiologie	\$	156	\$

b) Participation aux réunions

En ce qui concerne la participation aux réunions à la demande du chef des Services de santé, le SCC versera à l'entrepreneur un montant correspondant à 75 % du taux horaire ferme tout compris inscrit au tableau a).

2.3 Option année 3 – du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023

2.3.1 Honoraires professionnels

a) Cliniques de rayons X

Pour la prestation des services de rayons X décrits à l'annexe A – Énoncé des travaux, l'entrepreneur sera payé le taux horaire ferme tout compris inscrit au tableau a) dans le cadre du présent contrat, taxes applicables en sus.

	Tableau a)		
NOM DE LA RESSOURCE	TAUX HORAIRE TOUT COMPRIS POUR LES SERVICES DE RAYONS X A	NIVEAU D'EFFORT PRÉVU (heures) B	Total (en \$ CAN) A x B
services de technologue en radiologie	\$	156	\$

b) Participation aux réunions

En ce qui concerne la participation aux réunions à la demande du chef des Services de santé, le SCC versera à l'entrepreneur un montant correspondant à 75 % du taux horaire ferme tout compris inscrit au tableau a).

2.4 Option année 4 – du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

2.4.1 Honoraires professionnels

a) Cliniques de rayons X

Pour la prestation des services de rayons X décrits à l'annexe A – Énoncé des travaux, l'entrepreneur sera payé le taux horaire ferme tout compris inscrit au tableau a) dans le cadre du présent contrat, taxes applicables en sus.

	Tableau a)		
NOM DE LA RESSOURCE	TAUX HORAIRE TOUT COMPRIS POUR LES SERVICES DE RAYONS X A	NIVEAU D'EFFORT PRÉVU (heures) B	Total (en \$ CAN) A x B
services de technologue en radiologie	\$	156	\$

b) Participation aux réunions

En ce qui concerne la participation aux réunions à la demande du chef des Services de santé, le SCC versera à l'entrepreneur un montant correspondant à 75 % du taux horaire ferme tout compris inscrit au tableau a).

3.0 Frais remboursables

- 3.1 Le Canada n'acceptera aucun frais de déplacement et de subsistance pour :
 - a) le travail effectué à l'établissement indiqué à l'article 3, Objectif, de l'annexe A, Énoncé des travaux;
 - b) tout déplacement entre le lieu d'affaires de l'entrepreneur et l'établissement;
 - c) la réinstallation des ressources pour répondre aux conditions du contrat, ces frais étant compris dans les taux horaires tout compris précisés dans la présente annexe.

4.0 Taxes applicables

- 4.1 Dans le contrat, tous les prix et toutes les sommes ne comprennent pas les taxes applicables à moins d'indication contraire. Les taxes applicables s'ajoutent au prix mentionné et seront payées par le Canada.
- 4.2 Le montant prévu des taxes applicables de ______\$ (sera complété à l'octroi du contrat) est compris dans le coût total prévu qui figure à la page 1 du présent contrat. Les taxes applicables seront comprises sur toutes les factures et dans toutes les demandes d'acomptes à titre d'articles distincts. Tous les articles détaxés ou exemptés, ou auxquels les taxes ne s'appliquent pas, devront apparaître ainsi sur toutes les factures. L'entrepreneur accepte de verser à l'Agence du revenu du Canada (ARC) le montant des taxes applicables acquittées ou exigibles.

Annexe C - Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité

Government of Canada

Gouvernement du Canada

DSD-AT3291

Contract Number / Numéro du contrat

21210-20-309571

Sacurity Classification / Classification de sécurité

SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)

LISTE DE VÉRIFIC PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A -	ATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SE	CURITÉ (LVERS)
Originating Government Department or Organizatio Ministère ou organisme gouvernemental d'origine	n/ CCC - 2. Branch o	or Directorate / Direction générale ou Direction Health Services RW
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sou	APV	stractor / Nom et adresse du sous-traitant
4. Brief Description of Work / Breve description du tra	uail Live	
X-Ray Services	van	
		•
5. a) Will the supplier require access to Controlled Go Le fournisseur aura-t-il acces à des marchandise	ods? es contrôlées?	No Yes
	ilitary technical data subject to the provisions of the To	
Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données tec	hniques militaires non classifiées qui sont assujetties a	ux dispositions du Réglement
sur le contrôle des données techniques?		
5. Indicate the type of access required / Indiquer le ty		
	ss to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or acces à des renseignements ou à des biens PROTÉG	
(Specify the level of access using the chart in Qu (Préciser le niveau d'accès en utilisant le lableau	iestion 7. c)	
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaner	s, mainlenance personnel) require access to restricted	access areas? No access to No Yes
PROTECTED and/or CLASSIFIED information of	r assets is permitted. s. personnel d'antretien) auront-ils accès à des zones :	Non L Oui
à des renseignements ou à des biens PROTÉGE	ÉS eVou CLASSIFIES n'est pas autorisé.	
c) Is this a commercial courier or delivery requirem S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraise	ent with no overnight storage? on commerciale sons entrenosage de nuit?	No Yes
	will be required to access / Indiquer le type d'information	
Canada 🗸	NATO/OTAN	Foreign / Étranger
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la c	diffusion	
No release restrictions Aucune restriction relative	All NATO countries Tous les pays de l'OTAN	No refease restrictions Aucune restriction relative
Aucune restriction relative X RW	Todas las pays de TOTAIN	à la diffusion
Not releasable		
À ne pas diffuser		
Restricted to: / Limité à :	Restricted to: / Limité à :	Restricted to: / Limité à :
Specify country(ies): / Préciser le(s) pays :	Specify country(ies): / Préciser lo(s) pays :	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays :
		,,,,,
7. c) Level of information / Niveau d'information	NATO UNCLASSIFIED	PROTECTED A
PROTEGEA RW X	NATO NON CLASSIFIE	PROTEGÉ A
PROTECTED B	NATO RESTRICTED	PROTECTED B
PROTECTED C	NATO DIFFUSION RESTREINTE	PROTECTED C
PROTÉGÉ C	NATO CONFIDENTIEL	PROTÉGÉ C
CONFIDENTIAL CONFIDENTIAL	NATO SECRET NATO SECRET	CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL
SECRET	COSMIC TOP SECRET	SECRET
SECRET	COSMIC TRES SECRET	SECRET
TOP SECRET TRES SECRET		TOP SECRET TRES SECRET
TOP SECRET (SIGINT)		TOP SECRET (SIGINT)
TRÈS SECRET (SIGINT)		TRÉS SECRET (SIGINT)
TBS/SCT 350-103(2004/12)	Security Classification / Classification de sécurité	Conodia

Canada



DSD-AT3291 Contract Number / Numbro du contrat Security Classification / Classification de sécurité

PARTI A (continued) I PARTIE A (sulte) 8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets? Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des blens COMSEC désignés PROTÈGÉS et/ou CLASSIFIÈS? If Yas, Indicate the level of sensitivity: Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité:										
9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets? Lo fournisseur aura-1-II accès à des renseignements ou à des blens INFOSEC de nature extrêmement délicate? Non Oui										
	Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :									
Document Number / Numéro du documen	Shibit Makelari Materialy alregets of materialy. Document Number / Numbro du document : PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR).									
	ilred / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel	requis								
RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITÉ	CONFIDENTIAL SECRE SECRE									
TOP SECRET - SIGINT TRES SECRET - SIGINT		SECRET COSMIC TOP SECRET SECRET COSMIC TRES SECRET								
SITE ACCESS ACCES AUX EMPLACEMENT	тѕ									
Special comments: Commentaires spéciaux : _										
REMARQUE : Si plusieurs n	eening are identified, a Security Classification Guide mu voeux de contrôte de sécurité sont requis, un quide de	classification de la sécurité doit être fourni.								
 b) May unscreened personnel be used to Du personnel sans autorisation securi 	portions of the work? alte peut-!! se voir confier des partiés du travail?	V No Yes Non Oui								
If Yes, will unscreened personnel be e Dans l'alfirmative, le personnel en que		No Yes Non Out								
PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PA	PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)									
11. a) Will the supplier be required to receive premises?	and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information	NonOui								
CLASSIFIÉS?	r ol d'antroposer sur placo des renseignaments ou de:	s biens PROTEGES evou								
11. b) Will the supplier be required to safegu Le foumisseur sera-t-il tenu de protég	ord COMSEC information or assets? or des renseignements ou des biens COMSEC?	No Yes Non Qui								
PRODUCTION										
occur at the supplier's site or premises?	repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLAS elles à la production (fabrication el/ou réparation el/ou n	V Non Oui								
INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA	I SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'I	NFORMATION (TI)								
11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED Information or data? Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTEGES et/ou CLASSIFIÉS?										
	ne supplier's IT systems and the government departmen tro le système informatique du fournisseur et celui du mi									
TBS/SCY 350-103(2004/12)	Security Classification / Classification do sé	Canadä								

Page **33** de **40**



Government of Canada Gouvernement du Canada

DSD-AT3291

Contract Number / Numéro du contral
2/2/0-20-309577 |
Security Classification / Classification de sécuritó

PART C - (continued) I PARTIE C - (suito) For users complaining the form manually use the summary chart below to indicate the category(les) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises. Les utilisateurs qui remplissent le formulaire manuallement doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegorde requis aux installations du fournisseur. For users complating the form online (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions. Dans le cas dos utilisateurs qui remplissent le formulaire en ligno (par Internet), les réponses aux questions précèdentes sont automatiquement saisles dans le tableau récapitulatif. SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF									o, les							
Category Catégoria		OTECT			SSIFIED ASSIFIE			NATO						COMSEC		
N/A	A	В	c	Correctinut	SCCRET	SCORET	NATO RESTRICTED	NATO COMPOSITIVA	NATO SCORE!	COSUG TGP		OTEG		CONTREINTAL	SECRET	TOP SCCRET
RW				Consecutar		THES SLCRET	NATO DIFFUSION RESTREOIC	NATO CONFELHIEL		SECRET COSME THES SECRET	A	a	C	CONFERNICL		TRES SCCRET
Internation / Assets Renseignements / Bens	_	L														
Production	_	L	_									_	L			
Support 11	L	┞	_								_	<u> </u>	_			
Lion Stactrongue		_											_		l	
La description If Yes, classify Dans l'affirma										Yes Oul						
	22. b) Will the documentation alloched to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED? La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No Visit Me documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?									Yes Oui						
altachments (Dans l'affirma « Classification	If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments). Dans l'affirmative, classifier to présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquer qu'il y a des plèces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).															

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité

Canad'ä



DSD-AT3291

Contract Number / Numéro du contrat							
SIBIO- 50-3092111							
Security Classification / Classification de sécurité							

PART D. ALITHORIZATION (PAR	TIC D. ALITODIO								
PART D - AUTHORIZATION / PAR 13. Organization Project Authority / C	Chargo da projet de l'an	nanisma	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·						
Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Tale - Taire		Signatuje					
Susan Sleeves		Chief of Health Services		Su.	on Strenger				
Telephone No N° de léléphone 902 597-0147	Facsimile No N° de 902 597-8336	télécopieur	E-mail address - Adresse cou Susan.Sleeves@csc-scc.gc.c		Date 2018-12-12				
14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme Digitally signed by Wattie, Rober									
Name (print) - Nom (en lettres mould	es)	Title - Titre		l	DN: c=CA, o=GC, ou=CSC-SCC, cn=Wattle, Robert				
Robert Wattie	– Contraci	t Secu	rity Analyst	1	Date: 2019.01.29 10:07:36 -05'00' Adobe Acrobat version: 2017.011.30113				
Telephone No N° de téléphone	Facsimile No N° de	télécopieur	E-mail address - Adresse cou	riel	Date 2019-01-29				
15. Are there additional instructions (a.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached? Des instructions aupplämentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes? **Roy No									
16. Procurement Officer / Agent d'ap	provisionnement								
Name (print) - Nom (en lettres mouté	es)	Title - Titre		Signature					
Lise Bouraus	D	OFF.	CEP CEP	\$	>				
Telephone No N° de léléphone SO6 - 8SI - 6977	Facsimile No N' de	6327	E-mail address - Adresse con Service	uniel CSC-	Date Dec 28, 2018				
17. Contracting Security Authority / A	utorilé contractante en	matière de séc	urité	322.6	Cicia				
Name (print) - Nom (en lettres moulé	09)	Title - Titro		Signature	Digitally signed by Ball,				
				Ball,	Jennifer Jennifer Date: 2019.01.31 14:08:42				
Telephone No N° de téléphone	Facsimile No N' de	lélécopiour	E-mail address - Adresse cou	urriel	Date				

03(2004/12

Security Classification / Classification de sécurité

Canadä

Annexe D - Critères d'évaluation

1.0 Évaluation technique

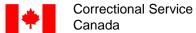
- 1.1 Les éléments suivants de la proposition sont évalués et cotés selon les critères d'évaluation énoncés ci-après.
 - Critères techniques obligatoires

Il est <u>impératif</u> que les soumissions <u>répondent à chacun de ces critères</u> pour démontrer leur respect des exigences.

- 1.2 TOUTE EXPÉRIENCE QUI N'EST PAS APPUYÉE PAR DES DONNÉES COMPLÉMENTAIRES POUR PRÉCISER OÙ, QUAND ET COMMENT ELLE A ÉTÉ ACQUISE ENTRAÎNERA LE REJET DE L'EXPÉRIENCE EN QUESTION AUX FINS DE L'ÉVALUATION.
- 1.3 Tous les exemples d'expérience doivent être strictement liés au travail. Les périodes d'études et de formation ne seront pas prises en considération, à moins d'indication contraire.
- 1.4 Il faut prouver son expérience en décrivant des projets et/ou emplois antérieurs, qu'ils soient terminés ou en cours.
- 1.5 Des références doivent être fournies pour chaque projet ou expérience de travail.
 - I. Lorsque la ressource proposée a acquis l'expérience énoncée au sein d'un organisme ou ministère fédéral canadien en tant que fonctionnaire, la référence doit être un fonctionnaire qui jouait un rôle de supervision par rapport à la ressource proposée au cours de la période d'emploi mentionnée.
 - II. Lorsque la ressource proposée a acquis l'expérience énoncée au sein d'un organisme ou ministère fédéral canadien en tant que consultant, la référence doit être le fonctionnaire chargé du projet dans le cadre duquel la ressource proposée a acquis l'expérience.
 - III. Les références doivent être présentées selon le format suivant :
 - a. Nom;
 - b. Organisme;
 - c. Numéro de téléphone actuel; et
 - d. Adresse courriel si disponible.

1.6 Présentation de la réponse

- Afin de faciliter l'évaluation des propositions, il est recommandé que les soumissionnaires abordent, dans leur proposition, les critères obligatoires dans l'ordre où ils apparaissent dans le tableau Critères d'évaluation, en utilisant la numérotation présentée.
- II. De plus, les soumissionnaires sont avisés que le nombre de mois d'expérience mentionné pour un projet ou une expérience dont le délai chevauche le délai d'un autre projet ou d'une autre expérience ne sera pris en considération qu'une seule fois. Par exemple, la durée du projet 1 s'échelonne de juillet 2001 à décembre 2001; la durée du projet 2 s'échelonne d'octobre 2001 à janvier 2002. Le nombre total de mois d'expérience pour ces deux projets est de sept (7) mois.
- III. Pour les exigences qui demandent un nombre précis d'années d'expérience (p.ex., 2 ans), le SCC ne tiendra pas compte de cette expérience si la soumission technique ne donne pas le mois et l'année, tel qu'exigé, pour la date de début et la date de fin de l'expérience alléguée.
- IV. Le Canada n'évaluera que la période au cours de laquelle la ressource a réellement travaillé au projet ou aux projets (de la date de début indiquée pour la ressource jusqu'à la date de fin), plutôt qu'à partir de la date de début et de fin générale d'un projet ou d'un groupe de projets auxquels la ressource a participé.



CRITÈRES OBLIGATOIRES – ANNEXE D

<u>L'entrepreneur doit</u> :		Nº DE	AUX FINS D'ÉVALUATION			
		PAGE	CONFORME	NON CONFORME	COMMENTAIRES	
1.	Le membre en règle avec l'Association des technologues en radiation médicale de la Nouvelle-Écosse. À titre de preuve, le soumissionnaire doit soumettre une copie de l'adhésion et une lettre d'attestation avec la proposition et soumise chaque année.					
2.	Certifié par l'Association canadienne des technologues en radiation médicale (ACTRM). À titre de preuve, le soumissionnaire doit soumettre une copie du certificat. Il doit être fourni avec la proposition et soumis annuellement.					
3	Diplômé d'un programme de technologie de radiation médicale agréé. Comme preuve, le soumissionnaire doit soumettre une copie du diplôme avec la proposition					
4.	Le technologue en radiologie proposé doit avoir au moins six mois d'expérience à titre de technologue en radiologie au cours des deux (2) dernières années. Le soumissionnaire doit soumettre un curriculum vitae avec sa soumission qui démontre en détail comment il répond à cette exigence.					

ANNEXE E- Exigences en matière d'assurance

1. Assurance commerciale de responsabilité civile

- 1.1L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000\$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- 1.2La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur.
 L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par le Service correctionnel Canada.
 - b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - f) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
 - i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : étendre la couverture pour les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
 - j) Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police.
 - k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

 Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.

2. Droits de poursuite :

2.1Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal Section du contentieux des affaires civiles Ministère de la Justice 234, rue Wellington, Tour de l'Est Ottawa (Ontario) K1A 0H8

2.2Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

3. Assurance responsabilité contre les fautes professionnelles médicales

- 3.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité contre les fautes professionnelles médicales d'un montant équivalent à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 1 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel, y compris les frais de défense.
- 3.2 La couverture est sur la base des réclamations découlant de services médicaux ou du défaut d'assurer des services médicaux qui ont pour conséquences des blessures, des préjudices psychologiques, des maladies ou le décès de toute personne en raison d'un acte de négligence,

d'erreurs ou d'omissions commises par l'entrepreneur lors de ses activités professionnelles ou dans le cadre des lois du bon samaritain.

- 3.3 S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- 3.4 Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout changement à la police.